

- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe 2016-2021 (SDAGE) adopté par le comité de bassin de Guadeloupe le 22 octobre 2015 et approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable rendu par la Chambre d'agriculture de Guadeloupe en date du 13 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable rendu par conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu la mise à disposition du public sur le site internet de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du projet d'arrêté et d'une note de présentation du 7 novembre au 28 novembre 2018 ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau pour 2021 au sens de la directive 2000/60/CE ;

Considérant que les ministères en charge de l'Environnement, direction de l'eau et de la biodiversité en charge de la Santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par courriers en dates du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des actions de protection contre les pollutions diffuses d'origines agricoles ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de Charropin sur la commune de Petit-Canal a été sélectionné au niveau national comme captage prioritaire pour la mise en place d'actions de protection en application du Grenelle de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en novembre 2011 par le BRGM, relative à la caractérisation et la détermination de la zone de plus forte vulnérabilité du bassin d'alimentation du captage de Charropin situé sur la commune de Petit-Canal ;

Considérant les conclusions du diagnostic territorial des pressions agricoles s'exerçant sur le bassin d'alimentation du captage de Charropin réalisé en 2013 par le bureau d'études Caraïbes Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin située sur la commune de Petit-Canal est délimitée conformément au périmètre fixé sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

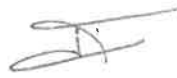
Article 2 - La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin correspond à la zone sur laquelle s'appliquent les mesures du programme d'action qui doit permettre de restaurer la qualité de l'eau brute du captage.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Petit-Canal, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Charropin

